

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 128

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 26 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: Accords verticaux sur les prix et concurrence 2145/64
- N° 39 de Mme Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet: Harmonisation des dispositions légales et réglementaires concernant les denrées alimentaires et l'art vétérinaire 2146/64
- N° 40 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.
Objet: Organisation commune de marché dans le secteur des œufs et de la viande de volaille 2147/64
- N° 41 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet: Risques d'accidents de la circulation dus aux discordances entre les prescriptions des codes de la route des États membres en matière de sens giratoire 2148/64
- N° 43 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Le Comité de politique budgétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres 2150/64
- N° 44 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Publicité donnée à l'application des articles 5 et 6 de la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole 2151/64
- N° 45 de M. Janssens à la Commission de la C.E.E.
Objet: Libre circulation des artistes et de leurs œuvres 2152/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Communiqué concernant les avis de concours généraux 2154/64
- 64/472/CEE:
Avis de concours général n° CES/26/64 (un commis) 2156/64

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

64/40/Euratom:

Avis de concours général n° CES/26/64 2158/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 26

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 mai 1964)

Objet: Accords verticaux sur les prix et concurrence

La situation est très différente dans les divers pays de la C.E.E. en ce qui concerne les accords verticaux sur les prix. Dans certains pays de la C.E.E., ces accords sur les prix ont été supprimés, dans d'autres ils existent encore. Cette disparité peut provoquer des perturbations de la concurrence. Certains producteurs des pays où ces accords existent encore craignent que leurs produits ne soient exportés dans les pays de la C.E.E. où les accords sur les prix sont supprimés, après quoi ils seraient réimportés de là au-dessous du prix prescrit.

La Commission de la C.E.E. admet-elle que cette situation puisse fausser la concurrence?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission de la C.E.E. envisage-t-elle de prendre pour prévenir cette distorsion de la concurrence?

Réponse

(24 juillet 1964)

La Commission est consciente du fait qu'il existe des divergences entre les dispositions prises par des États membres relatives aux accords sur les prix et qu'il peut en résulter des effets défavorables pour les fabricants qui pratiquent le système des prix imposés.

Les éléments dont la Commission dispose actuellement ne permettent cependant pas pour le moment d'établir que cette disparité fausse les conditions de concurrence dans le marché commun et provoque, de ce fait, des distorsions qui doivent être éliminées par un rapprochement des législations (article 101 du traité).

En outre, la Commission estime qu'il s'agit uniquement, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, d'un accord de prix national n'affectant pas le commerce entre États, de sorte que l'article 85 n'est pas applicable.

QUESTION ÉCRITE N° 39

de M^{me} Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 juin 1964)

Objet: Harmonisation des dispositions légales et réglementaires concernant les denrées alimentaires et l'art vétérinaire

1. Quelle importance la Commission de la C.E.E. attache-t-elle à l'harmonisation des dispositions légales et réglementaires concernant les denrées alimentaires et l'art vétérinaire?
2. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle admissible que cette harmonisation ne progresse que dans des secteurs très restreints?
3. La Commission de la C.E.E. est-elle à même de proposer de nouvelles directives dans un délai rapproché, et dans l'affirmative, lesquelles?
4. La Commission de la C.E.E. est-elle également d'avis que les effectifs chargés de ces tâches sont insuffisants?
5. Est-elle disposée et en mesure de réunir à bref délai les effectifs indispensables à l'accomplissement de ces tâches difficiles?

Réponse

(23 juillet 1964)

1. La Commission de la C.E.E. attache la plus grande importance à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les denrées alimentaires et le secteur vétérinaire, étant donné que cette harmonisation représente une condition «sine qua non» du fonctionnement définitif des organisations communes des marchés. En effet, les divergences existant entre les dispositions nationales dans les domaines alimentaire et vétérinaire empêchent une véritable liberté des échanges des produits agricoles.

2. La Commission est d'avis que cette harmonisation doit progresser en principe dans des secteurs aussi vastes que possible. Toutefois, elle attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la complexité des matières à harmoniser (qui se situent en majeure partie dans le domaine de l'ordre public) et sur les difficultés qui existent, même à l'intérieur de chaque État

membre, pour l'établissement de règles relatives aux secteurs alimentaire et vétérinaire.

La Commission estime qu'une méthode de travail trop doctrinaire, consistant à fixer d'une façon générale certaines notions ou certaines règles valables pour toutes les denrées alimentaires ou pour l'ensemble du secteur vétérinaire, pourrait entraîner une perte de temps et d'énergie sans pour autant aboutir à des résultats concrets dans un délai rapproché. Par conséquent, la Commission a choisi, en accord avec les experts gouvernementaux des États membres, une méthode de travail qui permet d'harmoniser en premier lieu des secteurs qui, même s'ils peuvent sembler restreints, ont une influence décisive sur les échanges entre les États membres. Par ailleurs, cette méthode de travail n'exclut pas la possibilité d'harmoniser des dispositions de caractère général qui intéressent un grand nombre de produits.

3 et 4. La Commission espère être en mesure de proposer, dans un délai rapproché, des nouvelles directives concernant notamment certains additifs pour les denrées alimentaires, les règles relatives aux produits alimentaires conservés et les règles vétérinaires applicables aux importations des pays tiers.

La réalisation de ce programme dépend essentiellement de la possibilité d'augmenter le nombre des effectifs chargés des travaux d'harmonisation dans les secteurs alimentaire et vétérinaire. En effet, il n'y a, aux côtés du chef

de division, qu'un seul fonctionnaire A pour chacun des secteurs mentionnés.

5. La Commission constate que le nombre des effectifs chargés de ces tâches difficiles est insuffisant et qu'un renforcement de la division compétente s'impose. Elle fera valoir cette exigence à l'occasion de l'établissement du prochain budget et, en attendant, s'efforcera de trouver, pour faire face aux travaux les plus urgents, une solution transitoire en recrutant des agents auxiliaires et, éventuellement, des experts nationaux particulièrement qualifiés.

QUESTION ÉCRITE N° 40

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 juin 1964)

Objet: Organisation commune de marché dans le secteur des œufs et de la viande de volaille

Le Conseil de la C.E.E. a décidé, le 23 décembre 1963, de modifier les règlements n°s 21 et 22 portant établissement graduel d'une organisation commune de marché dans le secteur des œufs et de la viande de volaille⁽¹⁾, en supprimant le régime de restitution type «pays tiers» qui avait été initialement autorisé dans le domaine des échanges intracommunautaires. Cette décision, qui a fait l'objet du règlement n° 19/64/CEE⁽²⁾, doit normalement entrer en application le 1^{er} juillet 1964, et risque d'avoir pour effet l'interruption ou, du moins, une diminution notable des exportations de poulets français, en provenance notamment des départements bretons, à destination du marché allemand. Étant donné l'importance de ce courant d'échange, pour les intérêts agricoles des départements considérés, il est à craindre que la décision du 23 décembre n'entraîne des perturbations graves dans l'économie d'une des régions périphériques de la Communauté dont, en vertu même des dispositions du traité de Rome, les

intérêts devraient être particulièrement ménagés.

La Commission n'estime-t-elle pas que la décision supprimant les restitutions type «pays tiers» contredit au principe du rapprochement progressif des prix dans le secteur des produits avicoles puisqu'elle aboutit à ne rendre possible les exportations de certains pays partenaires que dans la mesure où leurs prix de vente se trouveront alignés sur ceux des exportateurs concurrents alors que l'unification des conditions de production n'a pas encore été réalisée et qu'elle n'est compensée, incomplètement d'ailleurs, que pour l'élément céréalier?

La Commission n'estime-t-elle pas que les incidences de la décision du 23 décembre 1963 sur l'économie d'une région comme la Bretagne n'ont pas été suffisamment appréciées et qu'il serait aujourd'hui opportun, et sans attendre le 1^{er} juillet, de prendre certaines mesures propres à remédier aux conséquences économiques graves que la décision dont il s'agit risque d'entraîner?

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953 et 959/62.

(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 597/64.

Réponse*(17 juillet 1964)*

1. La proposition de la Commission qui a été acceptée par le Conseil le 23 décembre 1963 et qui a fait l'objet du règlement n° 19/64/CEE avait une portée générale. Elle était justifiée par la constatation que l'octroi par les États exportateurs de la restitution dite «pays tiers» constituait une cause de distorsion de la concurrence dans les échanges intracommunautaires.

Dans le cas particulier des exportations de poulets de la République française vers la République fédérale d'Allemagne, la restitution était calculée par les autorités françaises en fonction de la dérogation prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 en matière de prélèvement.

En vertu de cette pratique, la France qui ne pouvait percevoir à l'égard de la République fédérale que l'élément prévu à l'article 3 paragraphe 1 alinéa b du règlement n° 22, restituait un montant égal à la différence entre le prix des céréales en France et sur le marché mondial, augmenté d'un élément dont le calcul était fondé sur la différence des prix des poulets en France et en Belgique. Ce dernier élément était beaucoup plus élevé que l'élément correspondant à percevoir à l'importation par la République fédérale, qui était égal, pendant la première année d'application du régime des prélèvements, à un droit de douane de 7 %. Il était même plus élevé que l'élément à percevoir à l'importation

en France de poulets en provenance d'Allemagne, élément qui correspondait, pendant ladite année, à un droit de douane de 14 %.

2. S'il est exact que le règlement n° 19/64/CEE a pour résultat d'obliger les États membres exportateurs à procéder à un alignement des prix de leur produit rendu franco frontière d'un État membre importateur, il convient de tenir compte du caractère relatif de cet alignement étant donné que les exportations de chaque État membre sont passibles d'un prélèvement différent dont le montant reflète l'écart des coûts d'alimentation. Étant donné l'unification qui s'opère — du fait de l'amélioration des rendements et de la productivité — dans les conditions de production des États membres notamment dans le secteur considéré, la Commission estime que la réglementation arrêtée par le Conseil en matière de restitutions est celle qui correspond le mieux aux conditions actuelles du marché.

3. Le règlement n° 19/64/CEE a été pris pour les raisons générales évoquées ci-dessus.

Il convient de poursuivre l'effort d'amélioration des conditions de production et de commercialisation déjà entrepris afin de permettre à la région bretonne de s'adapter à cette nouvelle situation.

QUESTION ÉCRITE N° 41**de M. Lenz****à la Commission de la Communauté économique européenne***(16 juin 1964)*

Objet: Risques d'accidents de la circulation dus aux discordances entre les prescriptions des codes de la route des États membres en matière de sens giratoire

La Commission n'ignore pas que les règles de priorité applicables aux ronds-points diffèrent d'un État membre à l'autre. Ainsi en République fédérale d'Allemagne, tous les véhicules automobiles qui circulent sur le rond-point, ont la priorité. Dans les cinq autres États membres,

c'est exactement l'inverse, c'est-à-dire que, sauf signalisation contraire, les véhicules qui s'engagent en venant de droite dans le rond-point ont toujours la priorité.

Il va de soi que ces divergences impliquent une aggravation des risques d'accidents de la circulation, en raison de l'extension constante du tourisme, et qu'elles ont déjà donné lieu à des accidents graves dus à l'ignorance des automobilistes étrangers.

S'il est évidemment difficile de dire lesquelles de ces dispositions divergentes sont les plus rationnelles, ce problème est secondaire par rapport à la nécessité absolue de prévoir, dans l'intérêt de la sécurité routière, des dispositions *uniformes* dans ce domaine. La solution la plus simple serait que la république fédérale d'Allemagne, qui se trouve en minorité sur ce point, aligne ses dispositions sur celles des cinq autres États membres.

Je suggère que soient prises les mesures transitoires suivantes:

a) Dans la république fédérale d'Allemagne, tous les accès à un rond-point seront désormais munis, indépendamment du panneau «sens giratoire» déjà en usage, d'un panneau de non-priorité (triangle renversé blanc bordé de rouge);

b) Les postes frontière distribueront aux ressortissants allemands qui se rendent dans l'un des États membres en véhicule automobile, une notice attirant leur attention sur les différences entre les dispositions en vigueur dans le

pays étranger et celles du code de la route allemand.

A ce propos, la Commission de la C.E.E. est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. La Commission de la C.E.E. ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de présenter au Conseil de ministres, dans le cadre de la politique commune des transports et conformément à l'article 75, 1 c) une proposition d'uniformisation des règles de circulation tendant à assurer la sécurité routière?

2. Pour quand peut-on escompter la présentation d'une telle proposition?

3. La Commission de la C.E.E. est-elle disposée à se rallier au point de vue exposé ci-dessus, sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence provisoires et de présenter au Conseil de ministres les propositions voulues?

4. Si la Commission de la C.E.E. estime qu'une harmonisation des règles de circulation en sens giratoire n'est pas nécessaire, ou n'est pas réalisable, ou qu'elle n'est ni nécessaire ni réalisable, voudrait-elle en donner les raisons?

Réponse

(23 juillet 1964)

Comme elle l'a indiqué dans son programme d'action en matière de politique commune des transports (doc. VII/COM/62/88 final du 23 mai 1962), la Commission a prévu de présenter au Conseil des propositions tendant à accélérer l'introduction, dans les législations nationales, de principes uniformes en matière de réglementation de la circulation routière, ainsi qu'à en définir les conditions d'application.

L'harmonisation de ces principes faisant actuellement l'objet de travaux au sein d'un groupe restreint de la Conférence européenne des ministres des transports à laquelle participent des représentants de la plupart des pays européens et de la Commission, il a paru opportun à la Commission, en vue d'éviter les doubles emplois, d'attendre les résultats des travaux en cours pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Ces travaux portent notamment sur:

- a) Les normes de comportement des usagers de la route;
- b) L'éclairage et la signalisation des véhicules;
- c) La signalisation routière.

1. La Commission de la C.E.E. envisage par conséquent de présenter au Conseil, dans le cadre de la politique commune des transports, une proposition d'uniformisation des règles de circulation qui sera fondée sur les principes qui ressortiront des travaux du groupe de la C.E.M.T. ci-dessus visés.

2. La Commission a considéré qu'il était très important d'attendre l'achèvement des travaux évoqués ci-dessus afin d'éviter que les dispositions nationales en vigueur ne fassent l'objet de modifications successives.

3. En ce qui concerne la proposition relative à l'implantation d'un signal de cession de priorité (signal I.22 du protocole pour la signalisation routière de la convention de Genève de 1949), la Commission serait disposée à se rallier à l'avis formulé par l'honorable parlementaire. Cependant, elle croit devoir souligner la difficulté que soulèverait, sur le plan pratique, l'adoption de cette mesure dans des délais très rapprochés.

Par ailleurs, selon les informations dont la Commission dispose, la République fédérale serait déjà en train de préparer une adaptation de sa signalisation à celle prévue par les accords internationaux en vigueur.

En ce qui concerne la deuxième des mesures proposées, à savoir la distribution, aux postes frontières, aux ressortissants allemands d'une notice sur les principales différences entre les règles applicables dans leur pays et dans les autres pays membres, la Commission estime que des renseignements de cette nature devraient être fournis à tous les voyageurs franchissant les frontières des États membres.

Elle se propose d'examiner attentivement la possibilité de mettre en œuvre une mesure de cette nature dans le cadre d'une action sur la prévention des accidents de la route dont le Conseil de la C.E.E. a été saisi au cours de sa réunion du 22 juin 1964. Cette action aurait pour objet de coordonner sur le plan européen et d'intensifier au plus haut degré les initiatives en cours ou en projet dans les différents pays en vue d'améliorer l'information et la formation du public en matière de sécurité routière.

4. La réponse à la question posée au point 4 ressort des considérations précédentes.

QUESTION ÉCRITE N° 43

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juin 1964)

Objet: Le Comité de politique budgétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres

Le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 77 du 21 mai 1964 publie, à la page 1205, le texte de deux décisions du Conseil (décisions 64/299/CEE et 64/300/CEE) aux termes desquelles il est institué respectivement un Comité de politique budgétaire et un Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne.

Le Comité de politique budgétaire est composé de représentants des États membres et de la Commission. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

Le Comité des gouverneurs des banques centrales est composé des gouverneurs des banques centrales des États membres. La Commission n'en fait pas partie, mais elle est, *en règle générale*, invitée à se faire représenter par un de ses membres aux sessions du Comité. En outre, il n'est pas précisé par qui le secrétariat de ce Comité est assuré.

La Commission peut-elle dire pourquoi il n'a pas été stipulé formellement qu'elle a le droit de prendre part à toutes les sessions du Comité des gouverneurs des banques centrales?

La Commission voudrait-elle dire explicitement si elle approuve ou si elle n'approuve pas cette situation?

Peut-elle faire savoir également qui, à son avis, doit assurer le secrétariat de ce Comité?

Réponse

(29 juillet 1964)

Les décisions du Conseil portant création du Comité de politique budgétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales des États

membres, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾, correspondent aux propositions faites par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 77 du 21. 5. 1964, p. 1205—1206/64.

En formulant ses propositions relatives à la création du Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres, la Commission a tenu compte du désir légitime des gouverneurs de pouvoir, à l'occasion, se réunir entre eux.

C'est en vertu de considérations d'ordre pratique, que la Commission a proposé que le

Comité des gouverneurs décide lui-même de l'organisation de son secrétariat.

La Commission estime que ces dispositions sont de nature à assurer à la Commission une participation suffisante aux travaux dudit Comité et à lui permettre d'en provoquer l'intervention en cas de nécessité.

QUESTION ECRITE N° 44

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juin 1964)

Objet: Publicité donnée à l'application des articles 5 et 6 de la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole

Dans sa réponse à la question écrite n° 17 ⁽¹⁾ sur l'application des articles 5 et 6 de la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole, la Commission déclare qu'elle n'estime pas nécessaire de publier régulièrement dans le «Bulletin de la C.E.E.» un aperçu de l'application des articles 5 et 6 de la décision en cause, ces renseignements étant déjà fournis aux représentants des pays membres au sein du Comité permanent des structures agricoles.

On est donc amené à se poser les questions suivantes:

1. La Commission pense-t-elle qu'il suffit d'informer un groupe restreint de fonctionnaires

initiés de l'application d'une décision pour dissiper toutes les craintes selon lesquelles la C.E.E. s'orienterait toujours davantage vers la technocratie?

2. La Commission se rend-elle compte qu'en dehors du groupe de fonctionnaires intéressés, certains parlementaires par exemple, membres ou non du Parlement européen, des personnes appartenant aux organisations professionnelles ou à la presse ou encore tout citoyen s'intéressant à cette question aurait profit à pouvoir s'informer au moyen d'une publication largement diffusée?

3. Si la Commission, pour des raisons que l'on discerne mal, estime que la publicité de ces renseignements n'est pas opportune, ne pourrait-elle pas au moins, dans ce cas, les fournir régulièrement à la (aux) commission(s) compétente(s) du Parlement?

Réponse

(29 juillet 1964)

1. Dans sa réponse à la question écrite n° 17, au point 3 concernant la publication régulière dans le Bulletin de la C.E.E. d'un aperçu de l'application des articles 5 et 6 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962, la Commission est partie de la constatation que, dans des cas comparables où le traité de la C.E.E. ou une disposition arrêtée en vertu de celui-ci prévoit des communications des États membres à la Com-

mission, il n'est pas non plus publié régulièrement dans le Bulletin précité d'aperçus de ces communications. Conformément à cet usage, la Commission indiquera simplement dans le Bulletin de la C.E.E. les cas dans lesquels elle a exprimé son opinion sur les communications des États membres (article 6). Comme la procédure généralement appliquée n'a pas suscité jusqu'à présent de remarque selon laquelle la C.E.E.

⁽¹⁾ JO n° 94 du 12. 6. 1964, p. 1509/64.

s'orienterait vers la technocratie, la Commission considère que dans le cas présent non plus ce soupçon n'est pas fondé.

2. En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 ⁽¹⁾, la Commission présente une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport de structure comportant notamment un exposé de la politique des États membres en matière de structure agricole, un aperçu des mesures prises dans le cadre de cette politique ainsi que des informations sur la coordination des politiques de structure agricole au niveau de la Communauté. Dans ce rapport la Commission donnera naturellement aussi un

aperçu de l'application des articles 5, 6 et 7 de la décision précitée, aperçu qui doit être considéré dans le cadre de la tâche de coordination des politiques de structure agricole. Ce rapport de structure sera accessible non seulement aux institutions susmentionnées, mais également à tous les services et personnalités intéressés.

3. La Commission est à tout moment disposée à donner, sur demande, à la (aux) commission(s) compétente(s) du Parlement des informations sur l'application des articles 5 et 6 de la décision précitée du Conseil dans le cadre de la coordination des politiques de structure agricole.

⁽¹⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. Janssens

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 juin 1964)

Objet: Libre circulation des artistes et de leurs œuvres

Alors que la notion de Communauté se matérialise chaque jour davantage et que notamment la libre circulation des travailleurs s'accomplit à un rythme accéléré, il est paradoxal et regrettable de constater que les artistes continuent à se heurter à de nombreuses difficultés lorsqu'ils se déplacent avec leurs œuvres, à l'intérieur de la Communauté.

On peut citer, à titre d'exemple, l'obligation qui leur est faite de passer la frontière à des postes douaniers déterminés, d'obtenir des autorisations préalables nécessitant de multiples démarches, de payer des droits et des taxes pour le transport des œuvres d'art créées dans un État membre où ils ne sont pas domiciliés, etc. Ces entraves, qui proviennent principale-

ment des différences et des contradictions qui existent entre les législations et les réglementations nationales, s'appliquent aussi aux instruments et au matériel utilisés pour la création et l'exécution des œuvres artistiques de toute nature.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'après avoir dressé un inventaire complet de ces difficultés et de ces obstacles, il convient de recommander aux États membres de prendre toutes mesures susceptibles de remédier à cette situation?

Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun de réunir des experts désignés par chacun des États membres et des délégués des organisations représentatives des artistes qui auraient pour mission d'établir cet inventaire et de rechercher les solutions appropriées?

Réponse

(24 juillet 1964)

Comme la Commission l'a souligné dans son Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (cf. point 17), la réalisation d'un véritable «marché intérieur», où les produits communautaires circuleront aussi librement que

circulent actuellement les produits nationaux dans un État membre déterminé, ne pourra résulter seulement de l'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres et de l'application conforme d'un

**EUROPAISCHE
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
GEMEINSAMER MARKT**

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALAUSSCHUSS

**EUROPAISCHE
ATOMGEMEINSCHAFT
EURATOM**

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE
MARCHÉ COMMUN**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM**

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)
(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Nummer der Stellenausschreibung
Numéro du concours
WSA/CES: /

1. Familienname: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):
Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Anschrift: Telefon-Nr.:
Adresse pour la correspondance: No de téléphone:

3. Ständiger Aufenthaltsort:
Résidence permanente:

4. Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:
Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): 6. Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):
Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):

MÄNNLICH ☐ WEIBLICH ☐ LEDIG ☐ VERHEIRATET ☐ VERWITWET ☐ GESCHIEDEN ☐ GETRENNT
MASCULIN ☐ FEMININ ☐ CELIBATAIRE ☐ MARIÉ(E) ☐ VEUF(VE) ☐ DIVORCE(E) ☐ SÉPARÉ(E)

7. Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA ☐ NEIN ☐
Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:
Si oui, donnez les renseignements suivants:

NAME NOM	ALTER AGE	VERWANDTSCHAFTSGRAD DEGRE DE PARENTE	NAME NOM	ALTER AGE	VERWANDTSCHAFTSGRAD DEGRE DE PARENTE

8. Militärverhältnis:
Situation militaire (et grade):
9. Anschrift und Beruf der Eltern:
Adresse et profession des parents:

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)
(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

10. Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:
Nom: Prénom: Age: Nationalité:

Lichtbild
(aus letzter Zeit)
Photographie récente

(Maximale Größe
5 cm × 5 cm)

Anschrift/Adresse pour la correspondance:

11. Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):
Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

(A) Hochschulen:
(A) Etablissements d'enseignement supérieur:

NAME UND ORT NOM ET LIEU	STUDIENJAHRE ANNEES D'ETUDES		DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES	HAUPTFÄCHER MATIERES PRINCIPALES
	VON DE	BIS A		

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

NAME UND ORT NOM ET LIEU	FACH CATEGORIE	SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE ANNEES D'ETUDES	ZEUGNISSE UND DIPLOME CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS

12. Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):
Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

13. Sprachkenntnisse: Connaissances linguistiques:	LESEN POUR LIRE			SCHREIBEN POUR ECRIRE			SPRECHEN POUR PARLER			
	Muttersprache Langue maternelle	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable
Deutsch/Allemand										
Französisch/Français										
Italienisch/Italien										
Niederländ./Néerlandais										
Andere Sprachen/ Autres langues										

14. Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):
Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	DEUTSCH ALLEMAND	FRANZÖSISCH FRANÇAIS	ITALIENISCH ITALIEN	NIEDERLÄNDISCH NEERLANDAIS	ANDERE SPRACHEN AUTRES LANGUES
Maschinenschreiben Dactylographie					
Kurzschrift/Sténographie					
Stenotypie/Sténotypie					

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

- SITUATIONS ANTÉRIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible]

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)
(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

16. Art der gewünschten Stelle:
Nature de l'emploi sollicité:

.....
.....
.....

17. Auslandsaufenthalte:
Séjours à l'étranger:

.....
.....
.....

18. Orden und Titel:
Décorations et titres:

.....

19. Soziale und sportliche Tätigkeit:
Activités sociales et sportives:

.....

20. Fähigkeiten oder besondere Neigungen:
Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

21. Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

VOLLSTÄNDIGER NAME NOM COMPLET	VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT) ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ)	BERUF BZW. TÄTIGKEIT ACTIVITE OU PROFESSION
.....		
.....		
.....		

22. Vorstrafen und Disziplinarstrafen:
Condamnations et sanctions administratives:

.....

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung des W.S.A. der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 227 des Vertrages zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und Artikel 198 zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par le CES de la C.E.E. et de la C.E.E.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 227 du traité instituant la C.E.E. et l'article 198 instituant la C.E.E.A., sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Datum/Date)

.....
(Unterschrift/Signature)

tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers. Elle exigera encore l'élaboration des dispositions communautaires dans beaucoup de domaines où l'État, pour des motifs divers, exerce actuellement son intervention à l'occasion de la production, de la commercialisation ou de l'utilisation des marchandises sur son territoire. Ce n'est qu'à cette condition que les contrôles auxquels sont actuellement soumis les échanges entre les États membres deviendront inutiles et, dès lors, disparaîtront.

Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire illustrent parfaitement la situation qui, en dépit des progrès accomplis en matière de libre circulation des personnes, services et marchandises, résulte de l'existence dans les États membres de législations multiples élaborées au fil des années pour les motifs les plus divers.

La Commission s'efforce, en recherchant l'harmonisation de ces dispositions, de supprimer les obstacles aux échanges intracommunautaires qui en résultent. Il s'agit toutefois là d'une action à long terme qui exige, pour être menée à bien, l'élaboration de solutions susceptibles de rencontrer l'accord des États membres, auxquels le traité laisse une certaine liberté d'action.

La Commission s'attache également, par une action pragmatique continue, à faciliter les

échanges entre les États membres par la simplification et, si possible, la suppression des formalités auxquelles ces échanges — au stade actuel du marché commun — peuvent encore donner lieu. Dans ce cadre, elle a déjà formulé, à l'adresse des États membres un certain nombre de recommandations.

Considérant l'utilité d'un inventaire détaillé et complet des dispositions qui gênent tant les déplacements des œuvres artistiques transportées par leurs auteurs que celui des instruments nécessaires à leur exécution, la Commission se propose d'en entreprendre l'élaboration. Elle s'efforcera en collaboration avec les administrations nationales intéressées de rechercher aux difficultés qui résultent de l'application de ces dispositions les solutions les plus conformes à l'édification de la Communauté économique européenne.

La Commission signale par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'elle procède actuellement aux études nécessaires en vue de parvenir, dans le domaine des activités artistiques, à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté. Un groupe d'experts se réunira au début de novembre, pour l'examen d'un avant-projet de directive en la matière.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMMUNIQUÉ

concernant les avis de concours généraux

I. Généralités

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier.

II. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28):

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

III. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III:

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous II, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;
7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au paragraphe 5 ci-dessus;
8. En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives;
9. Les travaux du jury sont secrets;
10. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

IV. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

V. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement brut de base;
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base;
3. S'il y a lieu:
 - une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base;
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.000 par enfant à charge;
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de FB 900 par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension, assurances maladie et accidents).

VI. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° CES/26/64

(64/472/CEE)

Le Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement d'un

naires et reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

COMMIS

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Cet emploi est à pourvoir au grade C 3.

Traitement:

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 9.150 FB et 10.250 FB, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique du candidat.

Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonction-

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Exécution des directives et instructions en matière de coordination des travaux
- tenue des tableaux et registres de coordination.

II. CONCOURS:

Le concours aura lieu sur titres.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions reprises sous III.

III. CONDITIONS ET TITRES:

1. Conditions générales:

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Diplômes et titres requis — niveau d'expérience demandé:

Études moyennes ou commerciales ou techniques sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

3. Connaissances linguistiques:

— Connaissance approfondie d'une langue des Communautés.

— Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions à exercer.

4. Limite d'âge:

Age maximum: 30 ans au 1^{er} septembre 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leur activité au service des Communautés européennes.

IV. DÉLAI:

Les candidats sont priés de remplir et signer l'acte de candidature figurant dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Secrétaire général du Comité économique et social, 3, boulevard de l'Empereur à Bruxelles 1 (Belgique). Seules seront prises en considération les candidatures qui seront introduites sur le formulaire prescrit à cet effet et qui parviendront au secrétariat avant le 10 septembre 1964.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres et diplômes sont à joindre.

Ces documents ne pourront en aucun cas être restitués aux candidats; il convient donc de les envoyer sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° CES/26/64

(64/40/Euratom)

(Voir pages 2156/64 à 2157/64 du présent Journal officiel)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)

**SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission a publié le «Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (mars 1963 — février 1964).

Cet ouvrage consiste en deux volumes (format $15,5 \times 24$) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (FF 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

Le Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: FB 450,—; FF 44,—.

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: FF 5,—; FB 50,—.